

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 151-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 170 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à initier les jeunes aux réalités internationales de l'entrepreneuriat et, qu'à ce titre, il est prévu d'offrir des missions pour des jeunes entrepreneurs ainsi que pour des jeunes engagés dans des initiatives entrepreneuriales;

ATTENDU QUE la Stratégie vise également à préparer les jeunes au nouvel espace mondial en facilitant l'offre de stages à l'étranger pour les jeunes du milieu collégial et universitaire et aussi pour les jeunes des régions éloignées;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel des jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse voit à la répartition de l'aide financière entre les différents Offices, dans la mesure et aux conditions déterminées entre eux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté en 2011 la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014 qui prévoit, entre autres, un investissement de 200 000 \$ pour favoriser la mobilité internationale des jeunes entrepreneurs, desquels 170 000 \$ serviront à bonifier une mesure qui fait déjà l'objet de l'annexe 5 de la convention de subvention signée le 12 mars 2010 entre le Secrétariat à la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse d'une aide financière additionnelle de 170 000 \$ à l'aide financière maximale de 3 700 000 \$, soit un montant total de 3 870 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 ainsi que dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014, une aide financière maximale additionnelle de 170 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59098

Gouvernement du Québec

Décret 152-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Johanne Dumont, directrice régionale des Laurentides, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au traitement annuel de 138 450 \$ à compter du 11 mars 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE madame Johanne Dumont reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 10 mars 2014 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59099

Gouvernement du Québec

Décret 153-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Bécancour de conclure une offre de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une offre de servitude concernant des parties du lot 3 540 165 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, afin de faciliter l'entretien de l'aide à la navigation connue comme étant l'Alignement de Gentilly;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Ville de Bécancour soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une offre de servitude concernant des parties du lot 3 540 165 du cadastre du

Québec, circonscription foncière de Nicolet, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59100

Gouvernement du Québec

Décret 154-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;